

CONTRIERES

Comment raccorder votre habitation au nouveau réseau d'assainissement public ?

Qu'est ce que l'assainissement collectif des eaux usées ?

Le principe de l'assainissement collectif est d'organiser la collecte des eaux usées depuis les logements jusqu'à une station d'épuration pour les eaux usées. Le réseau de collecte comprend une partie privée et une partie publique.

Partie privée

Il s'agit des canalisations verticales et horizontales qui permettent de collecter les eaux usées d'une maison individuelle ou des logements d'un même immeuble pour les amener à la partie publique du réseau de collecte. La réalisation et l'entretien de cette partie de réseau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Partie publique

La partie publique comprend un collecteur principal auquel sont reliés, par l'intermédiaire de branchements individuels, les réseaux privés des bâtiments situés dans la zone concernée. La limite entre la partie privée et la partie publique est généralement marquée par un regard de branchement situé en limite de propriété le plus souvent à l'extérieur.

La construction et l'entretien du collecteur principal sont de la responsabilité de la collectivité.

Bien que situé dans le domaine public, la réalisation du branchement est à la charge du propriétaire. Son entretien est souvent assuré par la commune.

Dès lors qu'une collectivité réalise un réseau d'eaux usées, les propriétaires ont obligation de s'y raccorder.

Quand devrez-vous le faire ?

Rappel :

Eaux usées domestiques concernées :

Eaux ménagères (salle d'eau, cuisine)

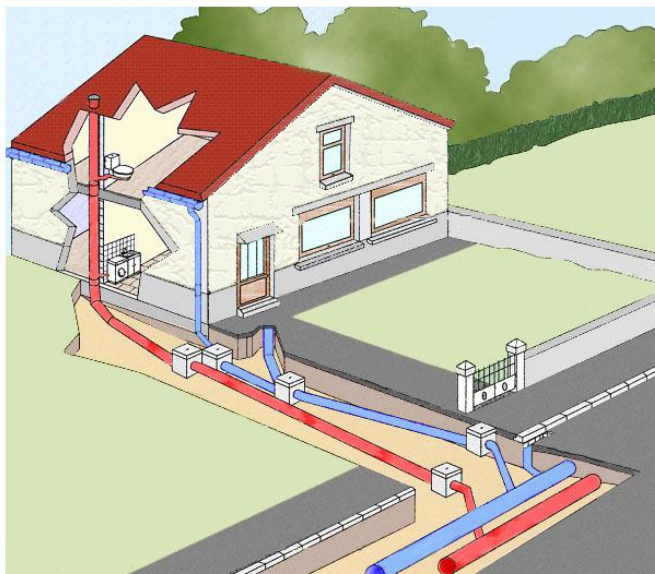
Eaux vannes (toilettes)

DES QUE LA COLLECTIVITE VOUS AVERTIRA

par courrier officiel, après la mise en service du réseau et de la station d'épuration. Ce qui lancera votre abonnement au service public d'assainissement.

Vous aurez alors deux ans pour effectuer les travaux de raccordement de toutes vos eaux usées domestiques.

Ce qu'il faut raccorder et faire :

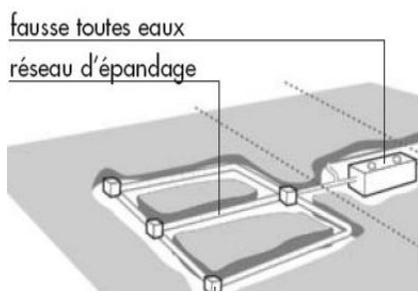


LA SEPARATION DES EAUX USEES

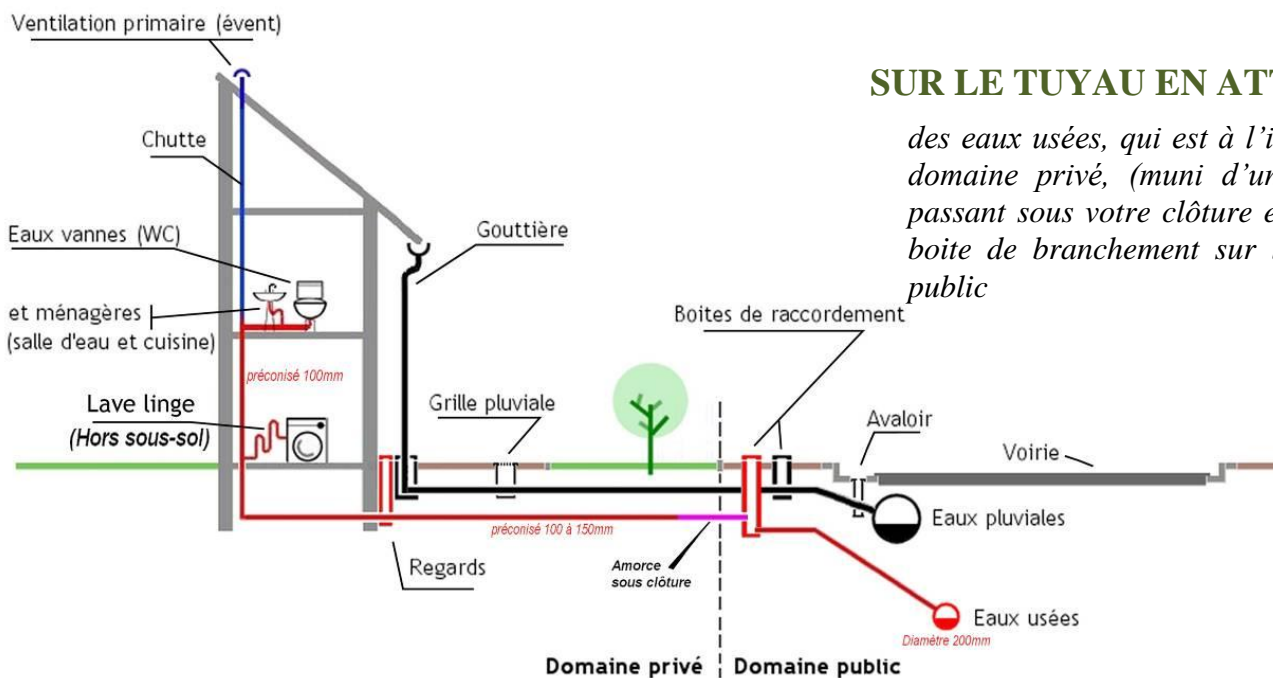
des eaux pluviales, puisque le réseau public d'assainissement est de type " séparatif "

L'ABANDON DE VOS ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT :

- *de votre fosse septique, ou fosse toutes eaux,*
- *et du bac dégraisseur.*



En déconnectant, vidangeant (vidangeur agréé), désinfectant, et comblant de sable ces ouvrages devenus inutiles



SUR LE TUYAU EN ATTENTE

des eaux usées, qui est à l'intérieur du domaine privé, (muni d'un bouchon) passant sous votre clôture et relié à la boîte de branchement sur le domaine public

Les obligations légales :

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (extraits)

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331 du code de la santé publique.

La collectivité contrôle la conformité des installations correspondantes.

Code de la Santé Publique (extraits)

Raccordements

Art. L.1331-1.

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout».

Charge des travaux de branchements

Art. L.1331-4.

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

La commune contrôle la conformité des installations existantes ».

Art. L.1331.6.

« Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331.4 et L.1331.5., la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ».

Branchements d'office

Art. L.1331-2.

« Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ».

Destruction des installations périmées

Art. L.1331-5.

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire ».

Etablissements professionnels et industriels

Art. L.1331-10.

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel ».

Règlement d'assainissement

Le réseau d'assainissement situé sous voirie publique, dessert des immeubles directement raccordables soit par un accès direct à la voie publique, soit par le biais d'une servitude de passage.

Les sous-sols ne sont pas pris en compte dans l'établissement des projets d'assainissement. Le relevage des eaux d'appareils ménagers à ce niveau est donc demandé au propriétaire de l'immeuble.

Pour les habitations en contrebas de la voirie, ce système de pompe de relevage est également demandé et est exclusivement à la charge du propriétaire.

La collectivité prend en charge

la construction du réseau d'assainissement jusqu'à la boîte de raccordement, elle est le propriétaire de l'ensemble des ouvrages réalisés (station d'épuration, réseaux, boîtes de branchement,...).

Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un Service d'Assainissement.

A ce titre une taxe de raccordement vous sera demandée, ainsi qu'une redevance annuelle (abonnement et au m³ d'eau consommés ou assimilés).